

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-056442-193

DATE : Le 28 août 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHRISTIAN IMMER, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA LIQUIDATION DE :

GROUPE DESSAU INC.
et
DESSAU HOLDING INC.
et
DESSAU CAPITAL INC.
et
9387-1325 QUÉBEC INC. (anciennement LVM inc.)
et
SOPRIN ADS INC.
et
LANDRY GAUTHIER & ASSOCIÉS INC.
et
FONDATEC INC.
et
DESSAU INC.
et
DESSAU ADL INC.
et
CONSULTANTS VFP INC.
et
LES CONSULTANTS RENÉ GERVAIS INC.
et
PLANIA INC.

GROUPE CONSTRUCTION VERREAUULT INC.
et
9387-5631 QUÉBEC INC. (anciennement Verreault inc.)
et
9198-6919 QUÉBEC INC.

Demanderesses
et

KPMG INC.

Liquidateur

JUGEMENT
Demande du liquidateur pour permission
de détruire des documents

[1] L'ordonnance de liquidation prononcée à l'égard des demanderesses le 3 mai 2019 impose au liquidateur, à son paragraphe 10(p), l'obligation suivante :

(p) assurer la conservation ou la destruction de documents si cela est nécessaire pour la Liquidation et afin de se conformer à toute exigence légale, réglementaire ou autre, applicable aux Demanderesses, à condition toutefois que le Liquidateur ne détruise pas de documents dans les sept (7) années suivant la date de la présente Ordonnance sans obtenir préalablement l'approbation du tribunal sur préavis à la liste de distribution d'au moins dix (10) jours; »

[2] Dans la demande que le Tribunal doit trancher, le Liquidateur fait état de sa volonté de détruire des dossiers des entités en liquidation, soit plus précisément :

- 2.1. 2 000 boîtes de documents situées chez Stantec Experts-Conseils Ltée (ci-après « Stantec »);
- 2.2. 5 500 boîtes de documents, entreposées auprès du fournisseur Iron Mountain, et dont le contrôle a été transféré par Stantec au Liquidateur en 2022;
- 2.3. 4 071 boîtes de documents comptables archivés par Dessau inc.;
- 2.4. 5 907 boîtes de documents archivés par Verreault inc..

[3] La conservation de ces documents entraîne des frais d'entreposage de 10 000\$ par mois. Puisqu'un délai de sept ans ne s'est pas écoulé depuis l'ordonnance de

liquidation, le Liquidateur ne peut détruire ces boîtes de documents sans obtenir l'autorisation du Tribunal.

[4] Les obligations déontologiques qui commandent aux ingénieurs de ne pas détruire des documents sont énoncées à l'article 91 du *Règlement sur les dossiers, les lieux d'exercice et la cessation d'exercice des ingénieurs* qui se lit comme suit :

6. L'ingénieur conserve chaque dossier pendant au moins 10 ans après la date de sa fermeture. L'ingénieur doit prendre les mesures raisonnables afin de s'assurer de la pérennité de tout système ou procédé d'archivage permettant d'avoir accès aux documents et aux renseignements contenus au dossier.

À l'expiration du délai de conservation prévu au premier alinéa, l'ingénieur peut détruire le dossier pourvu qu'il prenne les mesures nécessaires pour s'assurer que la confidentialité des renseignements et documents qui y sont contenus soit préservée.

[5] Ce règlement remplace le *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des ingénieurs* (RLRQ c I-9, r 13) qui lui aussi prévoyait un délai de conservation d'au moins 10 ans.

[6] Le Liquidateur et la déclarante, Isabelle Jodoin, Vice-présidente principale pour le Québec chez Stantec Experts-conseils ltée, déclarent que les catégories de documents a) et b) énumérés ci-dessus contiennent des documents relatifs à des dossiers fermés depuis plus de 10 ans.

[7] Le Liquidateur explique que parmi les 4955 boîtes de documents contenues dans la liste de Groupe Dessau, 4 071 boîtes ont été archivées le 22 août 2013 ou avant. C'est donc ces boîtes qu'ils demandent de détruire.

[8] Les documents de Verreault inc. pourraient dater de moins de 10 ans. Or, les demanderesses déclarent que Verreault, qui a cessé d'opérer depuis 2015, n'est pas une firme d'ingénierie, mais bien une entreprise de gestion de projets. Ainsi, elle n'est pas visée par ces obligations déontologiques, puisqu'aucun ingénieur n'aurait constitué un dossier. Néanmoins, le Liquidateur reconnaît que des obligations de rétention de dossiers en matière fiscale trouvent application, mais que le délai de conservation est limité à 6 ans. Ainsi, le paragraphe 230(4) de la *Loi sur les impôts fédérale*, prévoit :

(4) Quiconque est requis, sous le régime du présent article, de tenir des registres et livres de comptes doit conserver :

a) les registres et livres de comptes, de même que les comptes et pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements contenus dans ces registres et livres de comptes, dont les règlements prévoient la conservation pour une période déterminée;

b) tous les autres registres et livres de comptes mentionnés au présent article de même que les comptes et pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements contenus dans ces registres et livres de comptes pendant les six ans qui suivent la fin de la dernière année d'imposition à laquelle les documents se rapportent.

[9] Cela étant dit, certains litiges demeurent pendants devant les tribunaux mettant en cause des gestes ou actions de certaines des demandresses. À cet égard, le 29 septembre 2022, le soussigné a rendu des ordonnances homologuant une entente de règlement. Ces ordonnances prévoient, entre autres modalités, que l'assureur responsabilité XL assume la défense de Groupe Dessau inc. et des « GDI Related Parties » quant aux 28 Insured Claims énumérées dans l'annexe B et que « any Person having, or claiming any entitlement or compensation relating to an Insured Claim, including in respect of an Insured Proof of Claim, shall be irrevocably limited to recovery in respect of such Insured Claim solely from the proceeds of the applicable Insurance Policies and/or Excess Policies ». ¹ Outre ces Insured Claims, une demande (la demande Beneva) est aussi présentement l'objet de procédures.

[10] Dans un tel contexte où de tels litiges continuent de cheminer devant les tribunaux, aucun document qui y est lié ne doit être détruit. Le Tribunal a donc demandé à ce qu'une déclaration sous serment additionnelle soit fournie pour en attester.

[11] En réponse à la requête du Tribunal, les demandresses ont fait parvenir une déclaration sous serment de Richard Lépine, Vice-président, Services-conseils transactionnels du Liquidateur. On y retrouve les déclarations suivantes :

3. Lorsque KPMG INC. a été nommé Liquidateur à l'instance, Madame Nancy Cournoyer, Contrôleur corporatif des entités du Groupe Dessau, nous a remis deux listes des boîtes de documents entreposés auprès d'Iron Mountain; l'une est relative aux documents des entités du Groupe Dessau et l'autre est relative aux documents des entités du groupe Verreault;
4. Ces listes indiquent diverses informations dont le département dont il provient, la date à laquelle les boîtes ont été transmises en entreposage, la date prévue de destruction et une description sommaire du contenu.
5. Nous avons révisé les listes et aucune des descriptions ne suggère qu'une des boîtes visées par la Demande pour destruction de documents ne contiendrait des documents relatifs à l'un des dossiers judiciairisés toujours en cours (dont l'assureur responsabilité XL a pris en charge au terme de l'entente de règlement approuvée par le Tribunal le 29 septembre 2022) ni le dossier visé par la Demande pour permission de Beneva déposée dans le présent dossier de Cour;

¹ *Liquidation de Groupe Dessau inc.*, 2022 QCCS 3565.

[12] Le Liquidateur cherche à ce que le Tribunal « AUTORISE le Liquidateur de procéder à la destruction des documents pour lesquels il n'y a pas d'obligation de conservation ».

[13] Vu ce qui précède, le Tribunal l'autorisera à ce faire, mais dans les strictes limites de la formulation de l'ordonnance recherchée.

[14] Le Tribunal ne connaît pas et ne peut connaître le contenu des boîtes. Ainsi, le présent jugement ne constitue pas un blanc-seing pour détruire toutes les boîtes énumérées au paragraphe 2 de ce jugement, peu importe qu'il y ait ou non obligation légale de conservation. Au final, il revient au Liquidateur de s'assurer pour chaque boîte, avant sa destruction, qu'il n'y a effectivement pas d'obligation de conservation.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[15] **ACCUEILLE** la Demande pour permission de détruire des documents;

[16] **AUTORISE** le Liquidateur de procéder à la destruction des documents pour lesquels il n'y a pas d'obligation de conservation.

[17] **LE TOUT**, sans frais.



CHRISTIAN IMMÉR, J.C.S.

Me Suzie Lanthier
Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocate des demanderesse

Date d'audience : 10 août 2023, déclaration additionnelle le 18 août 2023